



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023-N° 130

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230811-VI-DEC-2023-130-AU
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023

OBJET : Avenant n° 1 relatif à l'accord-cadre n°2023MA011 publié sous l'annonce n° 2022-FCS-0023 pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien du lot n°3 – Papier hygiénique, consommable et essuyage

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter une nouvelle référence de produit et de préciser le coût de la référence 247740 (papier WC) au bordereau de prix se rapportant au lot n° 3 pour la fourniture de papier hygiénique, consommable et essuyage, établi par la société POMONA – ÉPISAVEURS, EPISAVEURS sise ZAC du Haut Wissous - 2, rue Hélène Boucher - CS90001 – 91781 WISSOUS CEDEX.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 afin de modifier le BPU en intégrant le produit référencé 65280, conditionné en colis de 6 bobines, au prix de 26,00 € HT et de modifier le coût du produit référencé 247740 (papier WC) d'une valeur de 20,486 € HT, conditionné en lot de 6, au BPU (bordereau de prix).

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant de l'accord-cadre n° 2023MA011 notifié le 14 juin 2023 à la société POMONA-ÉPISAVEURS et conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **11 AOUT 2023**

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **11 AOUT 2023**

Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.